

Handicap et Invalidité

A la fois proches et différents...

Définitions

Handicap :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un poly handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

Invalidité :

« Se caractérise par une incapacité permanente réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain de l'assuré ».

D'où les **différences** quant aux populations concernées, l'âge, la situation vis-à-vis du travail...:

- Le handicap concerne les **activités professionnelles et hors professionnelles**.
- L'invalidité n'intervient que dans le cadre des **activités professionnelles**.
- Le handicap concerne toute personne adhérente ou non à un régime de protection sociale.
- L'âge :

Pas d'âge pour la prise en charge au titre du handicap (sauf pour l'AAH : voir plus loin..) : enfant, retraité...

Pour l'invalidité, l'âge où l'on est en situation de travail avec une limite de prise en charge à 60 à 62 ans (« ne pas avoir atteint l'âge de départ en retraite » : selon dispositions vous concernant) (NB : au-delà relais possible par « l'inaptitude vieillesse »).

- Conditions d'ordre professionnel : non pour le handicap/oui pour l'invalidité.
- Durée de cotisation et nombre d'heures cotisées avant l'arrêt maladie pour l'invalidité.

Qui demande ?

Handicap : la personne handicapée, ses parents ou ses représentants légaux (tuteurs)

Invalidité : -l'assuré ou son médecin traitant

-la caisse d'assurance maladie (CPAM..etc) : **médecin conseil**

Qui décide ?

Handicap : La CDAPH ou Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

La CDAPH, depuis la loi du 11 février 2005, est la nouvelle instance en charge des décisions. C'est une commission unique qui décide de l'orientation des personnes handicapées (enfants et adultes) et de l'attribution de l'ensemble des aides et prestations (carte d'invalidité, de priorité, de stationnement...) et notamment de la prestation de compensation du handicap versée par le Conseil Général.

Elle remplace la CDES (enfants) et la COTOREP (adulte) au sein des MDPH ou Maisons Départementales des Personnes Handicapées (NB : une MDPH par département).

La MDPH est le guichet unique institué depuis la loi du 11 février 2005 pour la prise en charge des personnes handicapées.

Invalidité : La caisse d'assurance maladie ou plus précisément le **médecin conseil**.

Comment ?

Handicap : La reconnaissance du handicap est confiée à la CDAPH Elle s'appuie sur des équipes techniques pluridisciplinaires (médecins, éducateurs spécialisés, psychologues, assistants sociaux, ergothérapeutes, infirmiers...) qui analysent chaque cas.

L'évaluation du handicap se fait sur proposition des équipes techniques à partir du guide barème de l'évaluation besoins de compensation de la personne handicapée : GEVA).

-La personne handicapée retire auprès de la MDPH un formulaire. Il demande des renseignements administratifs et médicaux (voir le médecin traitant ou le spécialiste). Une fois rempli, ce formulaire est à déposer à la MDPH ou au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale, auprès de la mairie).

-Ensuite instruction du dossier avec évaluation de la situation du handicapé par la CDAPH qui prend toute les décisions concernant les aides et prestations (attribution de la carte d'invalidité, de la reconnaissance de travailleur handicapé, de l'allocation d'adulte handicapé (AAH).....)

Invalidité :

L'état d'invalidité est précédé par une période d'arrêt de travail au titre des Affections de Longue Durée (ALD : il existe une liste des ALD parmi lesquelles figure le cancer).

L'état d'invalidité, en cas d'ALD, est constaté :

- 3 ans maximum après avoir perçu des indemnités journalières maladie (IJ) sans interruption (la durée maxi d'un arrêt de travail en continu est de 3 ans). Attention :

les périodes de temps partiel thérapeutique sont comptabilisées dans le calcul des 3 ans

*N.B : à différencier du versement des IJ dans le cadre d'une maladie **non** ALD :*

La durée maxi, au titre d'un seul ou de plusieurs arrêts, est alors de 360 jours par période de 3 ans.

- ou avant la fin des 3 ans continus à savoir dès la constatation de la stabilisation (ou consolidation) de l'état de santé du salarié (c.a.d quand aucune amélioration ou aggravation ne risque d'intervenir dans un avenir proche).

C'est le médecin conseil qui décide si oui ou non il y a consolidation (il peut donc le décider soit à l'issue des 3 ans soit avant si, en fonction des éléments médicaux (examen médical et résultats des examens types scanners, prise de sang, courriers de médecins spécialistes...) dont il dispose, il constate qu'il y a consolidation).

Le médecin conseil décide si oui ou non il y a invalidité et si oui quelle catégorie d'invalidité (3 catégories).

Quels résultats pour le bénéficiaire ?

Handicap : Les aides et prestations suivantes :

Aides administratives :

-délivrance ou renouvellement de :

* la carte d'invalidité,

* la carte de priorité pour personnes handicapées (anciennement appelée « carte station debout pénible » et destinée à la personne qui ne peut bénéficier de la carte d'invalidité)

*la carte européenne de stationnement : délivrée par la préfecture mais l'instruction du dossier est réalisée par la MDPH.

-Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Allocations :

-allocation d'étude pour enfant handicapé et son complément.

-allocation pour adulte handicapé (AAH) et son complément (sous conditions de ressources)

-prestation de compensation du handicap

Orientations :

-scolarisation et formation pour l'enfant handicapé (dès que le handicap est reconnu à hauteur de 50% et jusqu'à 20 ans)

-orientation professionnelle et formation pour l'adulte handicapé.

-orientation en établissement médico- social.

Prestations :

-renouvellement de l'allocation pour tierce personne.

-prestation de compensation du handicap :

.aides humaines

.aménagement du logement

.aménagement du véhicule

.aides techniques : matériel ou équipements particuliers.

.aides financières pour des dépenses spécifiques ou exceptionnelles.

La carte d'invalidité : modalités :

-taux d'invalidité (*celui estimé par la CDAPH et non par le médecin conseil*) égal ou supérieur à 80%.

-sinon attribuée à toute personne classée en 3^{ième} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale (*là il s'agit de l'invalidité déterminée par le médecin conseil*).

Pas de condition d'âge ou de ressource.

Durée d'attribution :

-à titre définitif

-ou pour une durée déterminée entre un an et dix ans.

Gratuite

L'AAH : modalités :

Garantie un minimum de ressources aux personnes handicapées et dont les droits à l'invalidité (*celle déterminée par le médecin conseil*) ne sont pas ouverts.

Cumulable avec

- la pension d'invalidité (*sécu...*) sous certaines conditions.

- le complément AAH

- la majoration pour la vie autonome

-le complément de ressource

Versée par les CAF (Caisse d'Allocations Familiales).

Son attribution est subordonnée à des conditions administratives appréciées par les CAF et des conditions médicales appréciées par la CDAPH.

-la personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% (appréciée par la CDAPH)

-ou bien ce taux doit être compris entre 50 et 79% à la condition de s'être vu reconnaître une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE) (telle que définie par le décret du 16 août 2011 et précisée par la circulaire du 27 octobre 2011).

-conditions d'âge : plus de 20 ans (ou 16 si arrêt des allocations familiales)
moins de 60ans

-sous condition de ressources

-durée d'attribution : de 1 à 5 ans, renouvelable.

Invalidité :

Trois catégories, avec pour chacune une pension d'invalidité.

La pension d'invalidité est un revenu de remplacement visant à compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail ou de gain, due à la maladie ou à l'accident non professionnel.

-1^{ère} catégorie : quand l'état de santé du malade lui permet de continuer à travailler.

-2^{ème} catégorie : quand l'état de santé du malade ne lui permet pas de continuer à travailler.

-3^{ième} catégorie : comme la 2^{ième} et en plus nécessité d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

La reconnaissance de l'état d'invalidité est révisable par la caisse d'assurance maladie (médecin conseil) ainsi que la pension correspondante : selon l'évolution de l'état d'invalidité de l'intéressé, la pension peut faire l'objet d'une révision, d'une suspension voire d'une suppression.

Il existe des avantages fiscaux lors d'une invalidité :

Une demi-part supplémentaire sur les impôts est donnée lors d'une invalidité, en fait, d'après les info venant du code général des impôts, art 195, cette demi-part supplémentaire ne concerne que les personnes ayant une carte d'invalidité d'au moins 80% (délivrée dans le cadre du handicap, par la CDAPH) et ça n'a rien à voir avec la mise en invalidité par la sécu.

Bien sûr une personne mise en invalidité par la sécu peut, aussi, être reconnue handicapée par la CDAPH et se voir attribuer par cette CDAPH une carte d'invalidité.

Notification et voies de recours

Handicap :

Carte d'invalidité :

La notification de la décision de la CDAPH se fait par courrier. Au verso de ce courrier figurent les moyens de recours ainsi que les délais et adresses de la commission compétente pour engager le recours.

Recours gracieux : auprès de la CDAPH

Ensuite recours contentieux.

AAH :

La notification à l'intéressé se fait selon les mêmes modalités que pour la carte d'invalidité.

Le silence de la CDAPH pendant plus de 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Si refus il est soit d'ordre administratif (*tenant aux conditions administratives*) soit d'ordre médical.

Refus administratif : d'abord commission de recours amiable (CRA), si rejet par CRA : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) puis cour d'appel puis cour de cassation....

Refus médical : d'abord recours amiable auprès de la CDAPH puis, si rejet, Tribunal du Contentieux de l'Incapacité (TCI), puis cour nationale de l'incapacité puis cour de cassation.

Invalidité :

La caisse d'assurance maladie a deux mois pour notifier sa décision par courrier avec avis de réception. Ce courrier précise la catégorie et le montant de la pension attribuée.

L'absence de réponse de la caisse passé ce délai vaut décision de rejet.

Les notifications de décision de refus sont toujours motivées et elles indiquent les voies de recours dans le courrier adressé à l'intéressé.

Les voies de recours diffèrent, là aussi, selon que le refus est d'ordre administratif ou médical.

Refus administratif :

En premier saisir la CRA de la caisse d'assurance maladie.

Si la demande est rejetée par la CRA, on peut engager une procédure auprès du TASS.

Si échec au niveau du TASS, possibilité de saisir la cour d'appel, cour de cassation..

N.B : ces voies de recours s'appliquent aussi en cas de refus de prise en charge de soins ou de versements d'IJ.

Refus médical :

En premier, demander une expertise médicale auprès de la caisse.

Si le malade conteste la conclusion de l'expertise : possibilité de saisir la CRA.

Puis TASS, cour d'appel, cour de cassation...

Bibliographie et sites à consulter :

<http://www.ameli.fr>

<http://www.handroit.com>

<http://www.MDPH.fr>

<http://www.Service-Public.fr>

<http://www.social-santé.gouv.fr>

Renseignez -vous auprès du CCAS (mairie).